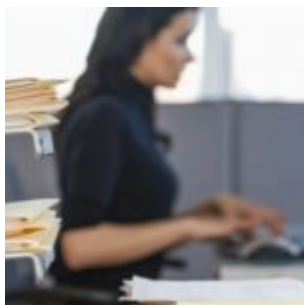


Contrôle fiscal : informez l'administration d'un changement d'adresse !



© 2022 Les Echos Publishing

Lorsqu'elle envoie une proposition de rectification à une société, l'administration fiscale est, en principe, tenue de lui envoyer à la dernière adresse que celle-ci lui a communiquée, et non pas à l'adresse du siège social. En cas de changement d'adresse, il appartient à la société d'aviser l'administration de sa nouvelle adresse.

À ce titre, dans une affaire récente, à la suite d'une vérification de comptabilité, une société avait fait l'objet d'un redressement en matière de TVA et d'impôt sur les sociétés. Un redressement dont la société avait contesté la régularité au motif que l'administration avait notifié la proposition de rectification à l'adresse de son ancien siège social. Or, selon elle, cette notification aurait dû être effectuée à sa nouvelle adresse puisque, préalablement à l'envoi de la proposition de rectification, le transfert de son siège social avait été publié au registre du commerce et des sociétés (RCS).

À tort, a jugé le Conseil d'État. En effet, pour les juges, la publication au RCS ne suffit pas, à elle seule, à informer l'administration de la nouvelle adresse de la société. Autrement dit, la société aurait dû expressément indiquer ce changement à l'administration pour pouvoir recevoir ses

courriers à sa nouvelle adresse. Dans cette affaire, la notification était donc valable dans la mesure où elle avait été envoyée par l'administration à la dernière adresse communiquée par la société. En conséquence, le redressement a été confirmé par les juges.

[Conseil d'État, 15 novembre 2021, n° 443190](#)

© 2022 Les Echos Publishing